



**ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
N° 2026-DRAAF-55**

modifiant l'arrêté n°2023-DRAAF-39 du 05 juillet 2023 relatif à la mise en place
de mesures de prévention des incendies de forêt
et de protection des forêts contre l'incendie

**Le Préfet de la Loire-Atlantique,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Mayenne,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de la Vendée,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code forestier, notamment le titre III du livre 1^{er} dont ses articles L.131-1 et suivants, ainsi que l'article R. 163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 et 3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-21-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 02 décembre 2025 nommant Monsieur François PESNEAU préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Nadège BAPTISTA préfète de la Mayenne ;

Vu le décret du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 nommant Monsieur Éric FREYSSELINARD préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2023-DRAAF-39 signé le 05 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, des directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Sarthe et des directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

L'article 7 de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé (usages du feu) est complété des deux paragraphes suivants :

En application de l'article L.131-9 du code forestier, des brûlages dirigés peuvent être réalisés dans le cadre de la prévention des incendies en période de risque incendie faible et modéré.

Cette opération est conduite dans le respect des prescriptions de l'article L.131-9 du code forestier et des arrêtés préfectoraux en vigueur promulguant les cahiers des charges spécifiques au brûlage dirigé et après avis des comités départementaux de brûlage dirigé.

Article 2 :

Les dispositions relatives aux véhicules motorisés et véhicules non motorisés de l'article 11 de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé (circulation et stationnement) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Véhicules motorisés

Il s'agit de véhicules à moteur, que celui-ci soit thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique.

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 et jusqu'à 15h00 pour les entreprises de travaux forestiers et les grumiers.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours. Ils restent possibles pour les propriétaires forestiers, leurs gestionnaires et les agriculteurs de 0h00 à 12h00.

Circulation non motorisée, quelle que soit sa nature (piétonne, équestre, à vélo et en trottinette y compris à assistance électrique, ...)

- en période de risque élevé (orange) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des entreprises de travaux forestiers, des agriculteurs et des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16.

- en période de risque très élevé (rouge) : la circulation et le stationnement sont interdits à toute personne, à l'exception des services publics et de secours. Ils restent possibles pour les propriétaires et gestionnaires de 0h00 à 12h00.

Article 3 :

L'article 15 de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé (autres activités économiques) est complété du paragraphe suivant :

Les travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique, qui, de par leur nature, ne peuvent pas être anticipés (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, les voies ferrées...) sont autorisés en période de risque élevé et très élevé sous réserve des prescriptions suivantes :

- le responsable de l'opération prend toutes les mesures nécessaires pour éviter un départ de feu ;
- le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) et le service en charge des forêts des DDT(M) sont avisés de l'opération par son responsable ;
- un extincteur de 9 kg à poudre est présent sur le chantier ;
- la protection des travaux avec projections (meuleuse, tronçonneuse à béton...) est assurée avec des paravents et plaques anti projections ;
- la protection des travaux de soudure est assurée avec une bâche ignifugée ;
- lors de l'utilisation d'un groupe électrogène celui-ci est placé sur une zone exempte de végétation sensible au risque incendie ;
- les intervenants disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Article 4 :

L'article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé est renommé « Tirs de munitions et activités de chasse ». L'entièreté de son contenu est remplacée par les dispositions suivantes :

Tirs de loisirs et activités de chasse :

De manière non-exclusive, sont notamment concernés, toutes les activités de chasse (sauf exceptions ci-dessous), les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Ces activités sont interdites en période de risque élevé (orange) et en période de risque très élevé (rouge).

Missions de service public (examen du permis de chasser et loupeterie) :

- en période de risque élevé (orange), ces activités sont autorisées de 0h00 à 12h00.
- en période de risque très élevé (rouge), elles sont interdites jour et nuit.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations organise et limite la pénétration des véhicules à moteur sur les voies non goudronnées à raison d'un véhicule pour 4 chasseurs au minimum ;
- les véhicules pénétrant sur les voies non goudronnées sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation ;
- le lieutenant de loupeterie et l'ensemble des participants aux battues administratives disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

Chasse aux sangliers dans la bande des 200 m des bois et forêts :

Sans préjudice de la réglementation relative à la chasse aux sangliers dans chaque département, la chasse aux sangliers est autorisée dans la bande des 200 m en lisière des bois et forêts en période de risque élevé (orange), de l'heure légale de début de chasse en vigueur dans chaque département et jusqu'à 12h00, selon les conditions suivantes :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations veille à ce que les véhicules soient stationnés en dehors des bois et forêts et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie ;
- le responsable des opérations ou, dans le cadre des battues, l'ensemble des participants disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

L'accès dans les bois et forêts reste interdit sauf exceptions ci-dessous :

- la recherche d'un animal tiré et blessé qui se cantonnerait en forêt est réalisée à l'aide d'un conducteur agréé chien de sang avec au maximum deux chasseurs ;
- dans le cas où il est nécessaire de circuler en véhicule dans les bois et forêts pour chercher un animal abattu ou rappeler les chiens lancés sur une voie, un seul véhicule est autorisé. Le véhicule est stationné hors de l'emprise de la bande de roulement et sur un emplacement exempt de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation. Le responsable des opérations dispose d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

En période de risque très élevé (rouge), cette activité est interdite jour et nuit.

Dans le cadre de la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), la relève des pièges posés la veille d'une période de risque élevé (orange) ou très élevé (rouge) est autorisée quelle que soit l'heure.

L'arrêté départemental déterminant le niveau de risque, prévu à l'article 5, fixe les mesures applicables sur les terrains militaires.

Article 5 :

Les autres articles de l'arrêté sus visé restent inchangés.

Article 6 :

L'annexe de l'arrêté cadre susvisé est remplacé par l'annexe de cet arrêté.

Article 7 :

Les sous-préfets des arrondissements des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les directeurs de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, du préfet de Maine-et-Loire, de la préfète de la Mayenne, du préfet de la Sarthe et du préfet de la Vendée,
Les secrétaires généraux des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les présidents des Conseils Départementaux de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les maires des communes de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
Les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,
Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée,
Les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
La directrice territoriale de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Saint-Nazaire, le 30 AVR. 2026

**Le Préfet de région des Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique**

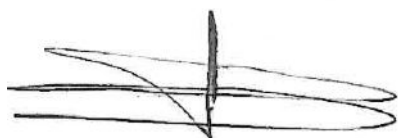

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le Préfet de Maine-et-Loire



François PESNEAU

La Préfète de la Mayenne



Nadège BAPTISTA

Le Préfet de la Sarthe



Sébastien JALLET

Le Préfet de la Vendée



Eric FREYSSELINARD

Règles applicables du 1er mars au 30 septembre dans les bois et forêts (définition IGN) et à moins de 200 mètres des bois et forêts = zones à risque								
			Niveau de danger					
Activités / travaux		Conditions	Faible	Modéré	Elevé		Très élevé	
					00h00 à 12h00	12h00 à 23h59	00h00 à 12h00	12h00 à 23h59
A titre indicatif : nombre de journées concernées été 2022 :					13 à 15		2 à 6	
A titre indicatif : nombre de journées concernées été 2025 :					8,5 à 24,5		0	
Brûlage	Brûlage des déchets verts		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage des rémanents forestiers	propriétaires et professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage agricole (ex : haies)	professionnels	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Brûlage dirigé	SDIS et personnes autorisées	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Apport et usage du feu de toute nature	Barbecue, méchouis, braseros...		Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Autorisés, hors bois et forêts, sous réserve de moyens de prévention adaptés	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Lanternes volantes		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Feux d'artifice, pyrotechnie, St-Jean...		Autorisé si réalisé par des professionnels	Autorisé si réalisé par des professionnels	Interdit (sauf dérogation)	Interdit (sauf dérogation)	Interdit	Interdit
	Ruchers : utilisation d'enfums		Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Autorisé si dispositifs d'extinction (professionnels ou non)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Fumer	Concerne également les voies de circulation traversant les zones à risque		Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Circulation et stationnement dans les bois et forêts hors routes revêtues ouvertes au public * (Hors forêts du littoral et des agglomérations**)	Stationnement et circulation motorisée sur les voies traversant ou longeant un massif forestier.	Sous réserve de l'accord du propriétaire pour les chemins privés	Autorisé	Autorisé	Interdit (sauf ETF, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires forestiers, services publics et de secours. Pour les chasseurs de sangliers dans la bande de 200 m et lieutenants de l'ouvetrie sous conditions et prescriptions de l'art 16)	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires forestiers, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires forestiers, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)
	Circulation non motorisée de tout type (y compris piétonne) sur les voies traversant ou longeant un massif forestier		Autorisé	Autorisé	Autorisé (Lieutenants de l'ouvetrie et chasseurs aux sangliers dans la bande de 200m sous conditions et prescriptions de l'art 16)	Interdit (sauf ETF jusqu'à 15h00, agriculteurs, gestionnaires et propriétaires forestiers, services publics et de secours)	Interdit (sauf agriculteurs, gestionnaires et propriétaires forestiers, services publics et de secours)	Interdit (sauf services publics et de secours)
	Accès piéton du public dans les forêts		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
Activités et travaux	Activités et travaux dans les habitations, les sièges d'exploitation, les bâtiments professionnels, leurs dépendances et installations de toute nature.	Tous travaux déjà autorisés en temps habituel	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Activités et travaux agricoles (professionnels) à moins de 200m des bois et forêts de 4ha et plus	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique et électrique) ou irrigation ou intervention urgente nécessitée par le bien-être animal	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
		Récoltes en vert : fruits, légumes, vendanges y compris rognage, maïs ensilage	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur *** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur *** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur *** et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur *** et d'une tonne à eau et d'un extincteur
		- Récolte de céréales, protéagineux, oléagineux - Fenaion, fauche et pressage	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé Déchaumage recommandé dès après la récolte	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit sauf dérogation, avec déchaumeur, tonne à eau de 1000 minimum, extincteur et moyen de communication	Interdit
		- Abreuvement et affouragement d'animaux situés dans la zone des 200m - Irrigation (utilisation, maintenance et déplacement de matériel) - Déchaumage, travail du sol sur sol nu - Semis (notamment de colza)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Autorisé si muni d'un moyen de communication, d'un déchaumeur et d'une tonne à eau ou d'un extincteur	Interdit
	Autres travaux agricoles utilisant du matériel pouvant provoquer un départ de feu (= moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Autorisé si muni d'un déchaumeur*** et d'une tonne à eau, d'un extincteur ou d'un moyen de communication	Interdit	Interdit	
	Broyage de végétation et entretien mécanique de haies	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	
	Activités et travaux forestiers (professionnel)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (gestion, travail manuel)	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé pour seuls actes de gestion (inventaires, description peuplements, marquages)	Interdit
		Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (= moteurs thermiques ou électriques)	Autorisé	Autorisé	Autorisé si muni de dispositifs anti-projection, d'extincteur et d'un moyen de communication	Interdit (l'entretien et le nettoyage du matériel et des engins par les ETF est autorisé, moteur arrêté, de 12h à 14h)	Interdit	Interdit
		Tous travaux en peuplerales et zones de marais	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autres activités économiques (travaux publics...), autres travaux agricoles et forestiers (bois de chauffage, broyage de végétation et entretien mécanique de haies,...) non professionnels, et autres travaux (bricolage, entretien,...)	Sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit
		Avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feu (moteur thermique ou électrique)	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique (réseaux, voies de circulation, voies ferrées...)	Uniquement travaux d'urgence ne pouvant pas être anticipés	Autorisé	Autorisé	Autorisé après information du CODIS et service forêt DDT(M) et muni de dispositifs anti projection, de bache ignifugée, d'extincteur à poudre 9kg et d'un moyen de communication	Autorisé après information du CODIS et service forêt DDT(M) et muni de dispositifs anti projection, de bache ignifugée, d'extincteur à poudre 9kg et d'un moyen de communication	Autorisé après information du CODIS et service forêt DDT(M) et muni de dispositifs anti projection, de bache ignifugée, d'extincteur à poudre 9kg et d'un moyen de communication	Autorisé après information du CODIS et service forêt DDT(M) et muni de dispositifs anti projection, de bache ignifugée, d'extincteur à poudre 9kg et d'un moyen de communication
À préciser dans l'arrêté départemental déterminant le niveau de risque								
Tir de loisirs et activités de chasse	Activités de tirs de loisirs (chasse, tir sportif, stand de tir, ball-trap...)		Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Missions de services publics (louterie, permis de chasse...), lutte contre les ESOD, chasse aux sangliers dans la bande de 200m		Autorisé	Autorisé	Autorisé avec prescriptions et dispositions article 16. Relève des pièges ESOD posés la veille d'une restriction incendie	Interdit (sauf relève des pièges ESOD posés la veille d'une restriction incendie)	Interdit (sauf relève des pièges ESOD posés la veille d'une restriction incendie)	Interdit (sauf relève des pièges ESOD posés la veille d'une restriction incendie)

* pour rappel : la pénétration, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers privés sont interdits sans l'accord préalable du propriétaire

** l'arrêté cadre ne traite pas des mesures à prendre dans les forêts du littoral et des agglomérations : les préfets et les collectivités déterminent les mesures qui conviennent en matière de circulation et de stationnement pour ces forêts

*** pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire